



Afin de diminuer les impacts économiques liés à la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec a annoncé plusieurs mesures s'adressant aux entreprises qui présentent une situation précaire ou qui vivent des difficultés temporaires en raison de la COVID-19. À cet égard, de nombreuses entreprises n'ayant normalement pas de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public pourraient avoir besoin de se prévaloir des nouveaux programmes mis en place pour assurer leur survie.

Comme certaines règles déontologiques encadrent la détention d'intérêts dans des entreprises ayant des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le «Commissaire») souhaite informer les membres de l'Assemblée nationale ainsi que les membres de leur personnel et les accompagner dans ce contexte particulier.

Le Commissaire estime que l'application des règles relatives à la détention d'intérêts dans des entreprises qui participent à des marchés avec l'État doit tenir compte de cette situation extraordinaire s'apparentant à un cas de force majeure. Il est cependant nécessaire que le Commissaire puisse prendre connaissance des aspects particuliers de chaque situation pour être en mesure d'accompagner adéquatement les membres de l'Assemblée nationale et le personnel politique visés.

En conséquence, tous les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel, incluant les membres des cabinets ministériels et ceux de l'Assemblée nationale, sont invités à contacter le Commissaire si une entreprise dans laquelle ils détiennent des intérêts souhaite se prévaloir des mesures mises en place par le gouvernement pour atténuer les impacts de la COVID-19. Le membre du Conseil exécutif dont le conjoint détient des intérêts dans une telle entreprise est également invité à contacter le Commissaire.

La commissaire Mignolet salue le travail essentiel que les députés et leur personnel exercent quotidiennement auprès des citoyens du Québec. L'assistance qu'ils portent aux personnes et organismes de leur circonscription est d'autant plus nécessaire en temps de crise. Cette grande disponibilité et ce dévouement sont tout à fait en phase avec les valeurs énoncées dans le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*.

¹ *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, chapitre C-23.1), articles 18, 45 et 46; *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (RLRQ, chapitre C-23.1, r. 2), article 8; *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690 du 21 mars 2013), article 7.